



PAR COURRIEL

Montréal, le 25 janvier 2024

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2023-2024-062D**

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 25 décembre par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

« (...) copie du ou des document(s) permettant de savoir combien d'argent la SAQ a dépensé par année dans la production de balados (podcast) depuis 2018, le coût par épisode, et le coût moyen par épisode si vous l'avez.

De plus, j'aimerais savoir quelles sont les cotes d'écoute ou le nombre de consultations de vos balados. »

Sous le bouchon, le balado de la SAQ, a été lancé au cours de l'année 2021. Vingt-cinq épisodes ont depuis été produits et se répartissent comme suit :

Année civile	Nombre d'épisodes produits	Frais par année civile ⁽¹⁾
2021	3	12 205 \$
2022	10 ⁽²⁾	48 140 \$
2023	12 ⁽²⁾	24 565 \$

(1) Les frais par année civile comprennent les dépenses de la SAQ pour la production des balados. À cet égard, seuls les frais externes ont été répertoriés. Les fluctuations dans les totaux annuels s'expliquent notamment par le fait que les factures ne sont pas en tout temps émises et payées la même année civile au cours de laquelle les balados pour lesquels la SAQ est facturée sont produits.

(2) Comprend un épisode en deux parties.

Aucune somme n'a été dépensée par la SAQ entre 2018 et 2020 pour la production de balados. En outre, les participants ne reçoivent aucune rémunération additionnelle à leur salaire dans le cadre de leur participation à un épisode.

Les frais de production externes moyens par épisode s'élèvent 3 396,40 \$, considérant les chiffres présentés ci-dessus. Nous ne détenons aucun document qui fournit l'information relative au coût exact par épisode, considérant entre autres que certains frais de production facturés à la SAQ bénéficient à l'ensemble des épisodes, comme ceux associés à la conception de la bande sonore utilisée dans tous les balados. En date du 19 janvier 2024, 14 297 écoutes uniques des épisodes ont été enregistrées.

. /2

Nous tenons enfin à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,

[REDACTED]

Me Daniel Collette
DC/SV

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).